



**Intervention de Monsieur Jean-Michel BRAUNSCHWEIG
Président de la Commission des Règles et Usages**

ASSEMBLEE DU 19 SEPTEMBRE 2003

Déontologie

Les Règles et Usages : Bilan et perspectives

« Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité ».

I – Bref rappel de l'évolution des normes professionnelles

Pour nous en tenir à l'époque contemporaine, nous pouvons constater après une très longue période de l'histoire de la profession, la déontologie fondée essentiellement sur la morale et qui a été construite sur des usages et des traditions, est entrée dans le droit écrit et s'est muée en un véritable corpus de règles.

Des Usages et Traditions (que la Conférence des Bâtonniers de France avait repris, il y a quelques décennies, en les publiant) nous sommes passés aux Règles et Usages.

Aujourd'hui, les règles de la profession d'avocat, dont il convient de ne jamais oublier qu'il s'agit d'une profession réglementée, trouvent leurs sources dans la loi, le décret, le Règlement Intérieur Harmonisé (RIH), les Règlements Intérieurs des Barreaux et une jurisprudence relativement abondante des Cours d'Appel et de la Cour de Cassation. Il y a là, une hiérarchie des sources de la déontologie qui s'impose.

On ajoutera le Code de déontologie européen qui s'applique aux avocats assurant des prestations transfrontalières et qui a été entièrement intégré par le Conseil National des Barreaux dans le RIH.

La première grande charte de la profession a été la loi du 31 décembre 1971 qui organise la profession d'avocat et définit son statut légal.

La déontologie n'est alors citée qu'à l'article 53 qui dispose que : « *dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des Conseils de l'Ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre. Ils précisent notamment...*

« 2- *les Règles déontologiques ainsi que la procédure et les sanctions disciplinaires* ».

Jusqu'à ce que le Tribunal des Conflits puis le Conseil d'Etat et enfin la Cour de Cassation, il y a quelques mois, nous rappellent l'existence de cette disposition légale, qui donc réserve au Gouvernement le soin d'établir nos règles professionnelles, les avocats considéraient que c'était à la profession elle-même de générer ses propres règles.

Il est vrai que celles, les plus importantes d'ailleurs, qui ont été intégrées dans les décrets d'application de la loi du 31 décembre 1971 et celle du 31 décembre 1990 avaient été forgées par la profession elle-même.

La loi de fusion du 31 décembre 1990 qui modifie et enrichit celle du 31 décembre 1971 et qui nous régit aujourd'hui, comme le décret d'application du 27 novembre 1991, n'ont pas changé fondamentalement l'architecture de notre déontologie.

Cependant, le législateur à qui la profession a demandé à l'occasion de la fusion des professions de conseils juridiques et d'avocats de créer une représentation nationale n'a pas été jusqu'à créer un Conseil de l'Ordre National des Avocats, auquel les 181 barreaux s'opposaient considérant qu'ils auraient perdu leur indépendance et leur autonomie.

La loi n'en a pas moins créé le Conseil National des Barreaux qui, outre sa mission de représentation de la profession auprès des Pouvoirs publics, doit selon l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par la loi du 31 décembre 1990 « *...veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat* ».

Il y avait donc dans l'esprit du législateur une volonté partagée par une partie de la profession de faire en sorte que les règles déontologiques soient les mêmes partout en France.

Mais la rédaction de l'article 21-1, très ambiguë, a donné lieu à bien des polémiques et controverses sur le fait de savoir si le Conseil National des Barreaux s'était vu reconnaître un pouvoir normatif pour harmoniser les règles et usages de la profession.

A l'occasion des nombreux contentieux portés devant presque toutes les Cours d'Appel de France par de très grands cabinets affiliés à des réseaux multidisciplinaires (recours en annulation de l'article 16 du RIH), on a pu vérifier le caractère ambigu du pouvoir donné au Conseil National des Barreaux en matière de règles déontologiques, puisque certaines Cours ont considéré que le Conseil National des Barreaux avait un véritable pouvoir normatif alors que d'autres l'ont refusé.

CNB

Assemblée générale extraordinaire

19 septembre 2003

C'est finalement la Cour de Cassation qui en février dernier a tranché en s'alignant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et qui a considéré que seul le Gouvernement, en vertu des dispositions de l'article 53 de la loi, avait le pouvoir de fixer les règles déontologiques par décret en Conseil d'Etat.

C'est la raison pour laquelle, à la suite de cette jurisprudence sévère pour la profession, le Conseil National des Barreaux appuyé en cela par les instances de la profession, a obtenu dans le cadre de la loi « Profession » préparée par la Chancellerie que lui soit reconnu le pouvoir d'unifier les règles et usages de la profession.

Ce projet de loi a été voté par le Sénat, sans difficulté, et devrait l'être définitivement par l'Assemblée Nationale en octobre ou novembre prochain.

Pourquoi cette controverse ?

Parce que le Conseil National des Barreaux, lors de sa première mandature et sur proposition de la Commission des Règles et Usages qui s'appelait à l'époque « Commission d'Harmonisation des Règlements Intérieurs », a élaboré le fameux Règlement Intérieur Harmonisé destiné à répondre à la mission qu'il lui avait été donnée, d'harmoniser autant que faire se pouvait les règles régissant les avocats.

Cela devenait d'autant plus nécessaire en raison de la démographie de la profession qui a considérablement évolué puisque de 24 000 avocats au 1^{er} janvier 1992, date de mise en vigueur de la réforme à ce jour, nous sommes passés à 40 000.

Or, jusqu'à ce que soit adopté le RIH présenté comme une décision à caractère normatif les 26 et 27 mars 1999, les avocats n'étaient soumis qu'aux règles prescrites par le décret et les règlements intérieurs des 181 barreaux.

A l'heure de l'élargissement de l'Union Européenne et où l'idée d'un barreau européen a fait son chemin, au moment où l'exercice du droit se mondialise, il était temps de faire œuvre de modernisation de notre arsenal déontologique pour que les Barreaux français apparaissent comme un barreau uni et puissant et ayant des règles lui permettant de ne pas être en difficulté dans la concurrence internationale.

Le RIH a fait l'objet de quelques résistances, comme nous le savons.

Il n'en demeure pas moins que, même si quelques barreaux ne l'ont pas intégré dans leur propre règlement intérieur, il s'applique aujourd'hui à plus de 85 % des avocats français et que demain, soyons en sûrs, il s'appliquera à tous les avocats français sans exception.

La Commission des Règles et Usages en a le témoignage constant par l'importance des questions qui lui sont posées par les différents bâtonniers de France.

Nous sommes donc passés des Usages et Traditions aux Règles et Usages.

Restera à tracer la frontière qui sépare les règles déontologiques prévues par l'article 53 de la loi, c'est-à-dire celles qui ressortent d'un décret en Conseil d'Etat, de celles qui seront du ressort du Conseil National des Barreaux dans le cadre de son pouvoir normatif évidemment subsidiaire dans la hiérarchie des sources de la déontologie.

*CNB
Assemblée générale extraordinaire
19 septembre 2003*

A cet égard, nous avons proposé à la Chancellerie de mettre en place un groupe de travail paritaire qui devra donc réfléchir sur l'architecture des règles déontologiques.

Nous savons tous, et ceci est commun à toutes les professions libérales, que la déontologie est constituée d'un noyau dur qui est fondé sur l'éthique. C'est ce qu'aujourd'hui nous appelons « les Principes essentiels » (article 3.1 du RIH), principes essentiels qui ont été reconnus comme tels il y a quelques années par un arrêt de la Cour d'Appel de Paris.

Par ailleurs, la déontologie comporte un certain nombre de règles facilitant le travail quotidien des avocats qui ont un caractère donc plus technique et doivent être adaptées régulièrement à l'environnement économique de la profession qui change, aux nouveaux champs d'activité qui s'offrent à nos confrères, sans oublier les nouvelles technologies qui modifient le fonctionnement quotidien des cabinets, et les mutations en matière de structures d'exercice.

Ceux qui aujourd'hui, dans la profession, fustigent la déontologie en prétendant qu'elle est une entrave au développement de l'activité des avocats se trompent gravement.

Toutes les professions libérales ont un fondement commun : la compétence, la soumission à des règles déontologiques et la responsabilité.

Si nous renoncions nous-même à nous soumettre aux règles professionnelles, nous perdriions notre indépendance et probablement le respect de nos clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises.

Le rapport entre l'avocat et le client est fondé sur la confiance et la confiance dans le professionnel est due à la compétence de celui-ci bien sûr, mais également au fait qu'il obéit à un ensemble de règles qui font de lui un conseil ou un représentant digne de confiance.

Sans nos règles professionnelles, nous ne serions que des mécaniciens du droit, ce à quoi les règles de l'OMC tendent à nous assimiler.

C'est la raison pour laquelle la déontologie des avocats ne doit pas être un conservatoire, mais l'objet permanent d'une réflexion, ce qui, en partage avec les autres instances de la profession, est l'une des missions essentielles de la Commission des Règles et Usages.

II – Le bilan

Selon l'annexe du Règlement Intérieur du Conseil National des Barreaux, la Commission des Règles et Usages « *est chargée de préparer des textes relatifs à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat, et d'élaborer toutes propositions en vue de leur évolution* ».

En réalité, au cours des dernières mandatures, la Commission s'est forgée une compétence et une expertise plus large.

Si elle propose d'élaborer toutes modifications qui pourraient être apportées au Règlement Intérieur Harmonisé, elle est évidemment amenée à examiner toutes dispositions législatives

ou réglementaires qui peuvent toucher au statut de la profession d'avocat, tant sur le plan européen que sur le plan français.

De même, elle examine toutes les questions suscitées au sein de la Commission ou à l'extérieur par l'évolution de la pratique professionnelle, l'internationalisation de l'activité juridique et les nouvelles technologies.

Enfin, participant ainsi à la légitimation de l'institution du Conseil National des Barreaux dans la profession, elle a été depuis la publication du Règlement Intérieur Harmonisé saisie de très nombreuses demandes d'avis, non seulement sur l'interprétation du RIH, mais également sur toutes questions déontologiques posées par la pratique quotidienne.

Durant la précédente mandature (2000-2002), la Commission des Règles et Usages, sous la présidence de monsieur le Bâtonnier Henri ADER, a eu à émettre plus de 300 avis dont les plus topiques vont faire l'objet d'un recueil qui sera classé par un index alphabétique et dont la mise au point définitive interviendra dans les mois qui viennent sous la responsabilité de Monsieur le Bâtonnier Alain POUCHELON, ancien membre du Conseil National des Barreaux sortant et ancien Vice-Président de la Commission.

En ce qui concerne les avis sollicités, la Commission a fixé pour principe de ne répondre qu'aux demandes formulées par les bâtonniers en exercice des 181 barreaux français. Elle refuse donc de répondre directement à des avocats qui sont assez nombreux, ne serait-ce que pour ne pas porter atteinte à l'autorité des bâtonniers ou ne pas les mettre en porte-à-faux, ce qui est quelquefois le but recherché par certains de nos confrères.

La Commission des Règles et Usages, qui représente un quart de l'effectif du Conseil National des Barreaux soit 20 membres, traite les questions urgentes à la demande du Président du Conseil National des Barreaux ou des Présidents d'autres Commissions, ainsi que toutes demandes de bâtonniers dont l'urgence est avérée.

Elle aborde les dossiers qui lui sont soumis par le Président ou les Présidents d'autres Commissions pour avis ou des sujets tirés de l'actualité ou des réflexions des membres du Conseil National. Les avis établis par la Commission sont portés à la connaissance des bâtonniers par un courrier sous la signature du Président de la Commission ou du Vice-Président.

Sur toutes questions qui lui sont soumises, les avis sont pris à la majorité et sont portés au Procès-Verbal de réunion de la Commission.

Il y a lieu de préciser qu'un organigramme de la Commission a été établi et porté à la connaissance de l'ensemble des membres du Conseil National des Barreaux en fonction des compétences de chacun.

Elle est ouverte à des personnalités qualifiées ainsi qu'à tous ceux pouvant apporter leur point de vue sur les sujets traités.

Elle collabore également, lorsque c'est nécessaire, à des groupes de travail transversaux créés à l'intérieur du Conseil National des Barreaux sur des questions entrant dans les champs de compétence de différentes Commissions. Il en a été ainsi du sujet de la collaboration libérale.

Les travaux du début de cette nouvelle mandature se situent, bien entendu, dans la continuité des travaux de la précédente mandature.

C'est ainsi que le Conseil National des Barreaux a adopté récemment de manière définitive un rapport sur la modification du Règlement Intérieur Harmonisé en matière de communication électronique.

Ce travail avait été initié par Monsieur Jean CASTELAIN, ancien membre du Conseil National des Barreaux, dans le courant de l'année 2002. Il a été poursuivi par Monsieur le Bâtonnier Georges TONNET, les nouveaux articles du RIH qui y sont consacrés ont été adoptés, à l'occasion de deux Assemblées Générales. La dernière réunion a eu lieu le 28 juin.

A la suite des Arrêts prononcés par la Première Chambre Civile de la Cour de Cassation qui a annulé certaines dispositions de l'article 16 du Règlement Intérieur Harmonisé, notamment les articles 16.2, 16.4 et 16.5, le Conseil National des Barreaux a considéré comme dangereux et inopportun de laisser un vide juridique en ce qui concerne l'appartenance des avocats à des réseaux multidisciplinaires.

C'est la raison pour laquelle, à l'initiative du Président du Conseil National des Barreaux, une concertation a été organisée par le Conseil National des Barreaux avec la Conférence des Bâtonniers, le Barreau de Paris et certains des cabinets qui avaient exercé des recours à l'encontre de l'article 16 pour en demander l'annulation.

Un groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises et a pu aboutir à des solutions rédactionnelles, sauf en ce qui concerne le problème des incompatibilités.

Sur ce dernier point, le rapporteur du projet de refonte de l'article 16 a suggéré un dispositif rédactionnel tout à fait comparable à celui que le Parlement a retenu, en ce qui concerne les Commissaires aux comptes, à l'occasion du vote de la loi « Sécurité financière ».

C'est dans ces conditions qu'à une très large majorité, le Conseil National des Barreaux a le 28 juin dernier adopté la refonte totale de l'article 16 dont l'architecture a été modifiée de manière à mettre en évidence les Principes essentiels tels que, le Secret, l'Indépendance ou le Conflit d'intérêts.

Sur le rapport de Monsieur le Bâtonnier Sylvain CAILLE, Vice-Président de la Commission des Règles et Usages, le Conseil National des Barreaux a adopté le principe d'une réécriture de l'article 3.2 du RIH concernant la confidentialité des correspondances entre avocats.

Le Conseil National des Barreaux a adopté un texte qui se veut le complément du nouvel article 66.5 de la loi du 31 décembre 1971 tel qu'il a été voté par le Sénat au printemps et qu'il le sera par l'Assemblée Nationale dans les prochains mois.

Ainsi la Commission des Règles et Usages qui joue le rôle de Commission des lois du Conseil National des Barreaux élabore les projets de normes qui seront ensuite adoptés par l'Assemblée générale du Conseil National des Barreaux.

En même temps qu'elle prépare les projets de textes, la Commission des Règles et Usages réfléchit de manière prospective sur différents sujets tels que, le statut de la Collaboration

libérale auquel elle contribue dans le cadre du groupe de travail transversal qui a été constitué et où elle est brillamment représentée par Madame Véronique TUFFAL- NERSON.

A la suite d'un rapport présenté par Monsieur Jean-Jacques CAUSSAIN, membre du Conseil National des Barreaux, sur le pacte de quota litis, la Commission, après l'avoir entendu, a décidé de poursuivre l'étude sur l'opportunité d'une remise en cause de l'interdiction du pacte de quota litis et présentera dans les mois qui viennent un avis sur ce point.

Lors de sa réunion du 27 juin dernier, la Commission a également évoqué l'institution du Trust qui existe essentiellement dans le monde anglo-saxon et s'interroge sur l'introduction d'une telle institution dans le système français et européen, ainsi que sur le rôle que peuvent jouer les avocats dans un système qui n'est pas tout à fait assimilable à celui de la fiducie qui avait fait l'objet d'un projet de loi, il y a quelques années, mais qui a été abandonné par les pouvoirs publics en raison de l'opposition du Ministère de l'économie et des finances à la création d'un tel outil juridique par la législation française.

La Commission se penche également sur l'évolution du statut de l'avocat, membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance.

En collaboration avec d'autres Commissions du Conseil National des Barreaux ou avec certains membres de celui-ci, la Commission aura à se pencher sur des sujets tels que : le périmètre de la profession, le développement des activités, les structures professionnelles, le rapprochement entre avocat et juriste d'entreprise qui suscite des prises de position très contradictoires, l'acte professionnel, la rémunération (tarif de postulation, assurance de protection juridique, flexibilité des avocats soit passage d'un statut à un autre) etc...

Enfin, la réflexion sur l'interprofessionnalité et la création d'une grande profession du droit qui a été lancée dès après la réforme de 1990 et la création des sociétés d'exercice libéral va se poursuivre, puisque le Président du Conseil National des Barreaux a chargé Monsieur le Bâtonnier André BOYER, membre du Bureau du Conseil National des Barreaux, et le Président de la Commission des Règles et Usages de reprendre les travaux sur l'interprofessionnalité et de les animer.

Pour être complet, le Bâtonnier Dominique DE LA GARANDERIE, Présidente de la Commission des Affaires Internationale du Conseil National des Barreaux, a, à deux reprises, demandé au Président de la Commission des Règles et Usages de livrer ses observations sur deux projets du CCBE, le premier concernant l'établissement d'un système de règlement des conflits de règles entre les barreaux appartenant à des Etats différents, le deuxième sur la réforme de l'article 3.2 du Code de déontologie européen concernant le conflit d'intérêts.

Dans le même ordre d'idée, le Président de la Commission des Règles et Usages a été chargé de représenter le Conseil National des Barreaux, le 16 octobre prochain, à Bruxelles, au sein du groupe de travail sur l'amélioration de la coopération des barreaux des Etats membres en matière de procédure disciplinaire et ce à l'initiative du Comité de libre circulation des avocats du CCBE.

Ce groupe de travail aura donc pour tâche de tenter une harmonisation des systèmes lorsque des avocats sont passibles de poursuites disciplinaires dans le pays d'accueil dont ils ne sont pas ressortissants.

Pour en terminer sur le bilan de la Commission des Règles et Usages, il a été dit que lors de la précédente mandature environ trois cent avis avaient été émis par la Commission des Règles et Usages sur la demande de bâtonniers.

Ces avis ont concerné le plus souvent des problèmes d'application des règles de la profession et tout particulièrement de celles définies par le RIH.

Mais il arrive aussi souvent que certains bâtonniers demandent l'avis de la Commission des Règles et Usages sur des cas d'espèce.

La Commission s'est fixée pour principe de ne donner des avis que sur des questions de principe et refuse de se substituer aux bâtonniers dans les solutions à trouver dans les cas particuliers.

Depuis le début de cette mandature, c'est-à-dire depuis janvier 2003, le nombre de saisines de la Commission par des bâtonniers en exercice a quelque peu fléchi.

Sans doute, cela est-il ainsi parce que les dispositions du RIH sont de plus en plus intégrées par les conseils de l'Ordre et les bâtonniers.

III – Les perspectives de la Commission des Règles et Usages

La grande œuvre de la Commission d'harmonisation des règlements intérieurs durant la deuxième mandature, sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Henri ADER, a été l'élaboration du Règlement Intérieur Harmonisé adopté les 26 et 27 mars 1999. Toujours sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Henri ADER, sous la troisième mandature, la Commission des Règles et Usages, tout en enrichissant sa jurisprudence sur l'ensemble des dispositions du RIH, a examiné le projet concernant la constitution du Barreau auprès de la Cour Pénale Internationale et tout particulièrement sur le Code de déontologie devant cette nouvelle juridiction.

Elle a eu également à gérer les très lourds contentieux de l'article 16 du RIH. Plusieurs membres de la Commission des Règles et Usages ont représenté le Conseil National des Barreaux, qui est intervenu volontairement dans les différents recours installés dans une trentaine de Cours d'Appel.

Elle a eu enfin, comme cela a déjà été indiqué, à mettre au point un avant-projet de modification de la loi du 31 décembre 1971 et un avant-projet de modification du décret du 27 novembre 1991 concernant la mise en harmonie de la procédure disciplinaire avec les exigences de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg et de celle de la Cour de Cassation.

Nous sommes aujourd'hui dans la quatrième mandature du Conseil National des Barreaux, lequel au regard de la très vieille histoire des barreaux français a pris sa place dans les institutions de la profession avec une très grande rapidité, puisqu'en une dizaine d'années on peut constater qu'il n'est plus vraiment contesté, mais au contraire est soutenu dans son rôle de représentation, dans sa mission fondamentale en matière de formation et dans celle

d'unification des règles et usages de la profession, par l'ensemble des instances et organisations professionnelles.

Fort de cette reconnaissance, le Conseil National des Barreaux doit poursuivre son œuvre. La Commission des Règles et Usages a pour sa part le projet, avant la fin du mandat en cours de ses membres, de publier un Règlement Intérieur Harmonisé annoté, article par article, de manière à le rendre plus lisible et immédiatement applicable, sans consultation préalable, par tous les avocats inscrits dans les 181 barreaux français.

Le RIH sera distribué gratuitement aux 40 000 avocats français et à tous les élèves des Centres de Formation Professionnelle, sous la forme d'un CD-ROM. Les mises à jour pourront être effectuées en ligne, de sorte que chaque avocat aura à sa disposition, en permanence, le RIH à jour.

Ce Code annoté aura évidemment pour complément le recueil des avis les plus topiques émis par la Commission des Règles et Usages depuis l'année 2000.

Enfin, la Commission des Règles et Usages pense que le temps doit venir où la profession doit se doter d'un véritable Code de déontologie à l'instar de ceux existant dans d'autres professions libérales, telles que les experts-comptables, les médecins, les architectes etc....

Il est difficile d'imaginer que nous puissions, encore pendant des décennies, ne pas avoir un texte fondamental en matière de déontologie qui soit commun à l'ensemble des barreaux.

Si l'indépendance de la profession, et par là même celle de chaque avocat, est consubstantielle avec le concept même d'avocat, cette indépendance ne tient pas aujourd'hui seulement à la diversité des barreaux, mais aussi à l'unité de la profession dans sa représentation et dans la source de ses règles.

La Commission des Règles et Usages serait donc favorable, ce qui serait d'ailleurs conforme à l'état actuel de la législation et notamment de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971, à ce qu'un Code de déontologie des avocats soit promulgué par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du Conseil National des Barreaux. Ainsi un texte spécifique aux règles professionnelles, et distinct de toutes les dispositions concernant le statut de l'avocat et l'organisation de la profession, aurait une autorité incontestable et permettrait que tous les avocats français ou étrangers exerçant en France aient les mêmes règles.

Un certain nombre des règles les plus importantes, telles que : le secret professionnel, la règle du conflit d'intérêts, les désignations et commissions d'office, l'obligation de mener à son terme une affaire, la publicité, sont déjà dans le décret du 27 novembre 1991.

La Commission des Règles et Usages est parfaitement consciente de ce qu'un tel projet est susceptible d'être combattu par certains dans la profession, au motif, d'une part, que la profession serait sous la tutelle de la puissance publique et, d'autre part, que les barreaux perdant leur autonomie, le Conseil National des Barreaux deviendrait un véritable Conseil National de l'Ordre.

En ce qui concerne la mise sous tutelle de la profession par l'Etat, ce risque n'est pas sérieux.

La profession d'avocat est la seule à ne pas avoir aujourd'hui un Code de déontologie publié par décret en Conseil d'Etat.

Les médecins ou autres professionnels libéraux qui sont déjà dotés d'un Code de déontologie par décret se plaignent-ils d'ingérences de l'Etat ? Pas à notre connaissance.

D'aucuns craignent, à partir du moment où un Code de déontologie National serait établi, que se développe un contentieux sur l'application des règles résultant de ce Code devant la juridiction administrative.

A partir du moment où des textes émanent de la puissance publique, c'est bien au juge administratif de connaître les contentieux qu'ils génèrent.

Certains en appellent au bloc de compétence judiciaire s'agissant de la profession d'avocat.

Tout d'abord, l'existence d'un Code de déontologie promulgué par décret en Conseil d'Etat ne remettra pas en cause la compétence des Conseils de l'Ordre ou des Conseils de discipline en première instance, et celle des Cours d'Appel comme de la Cour de Cassation en matière de discipline, pas plus que les juridictions judiciaires se verront retirer le droit de statuer sur des exceptions d'illégalité des textes touchant à la profession d'avocat.

Enfin, différentes décisions rendues par les juridictions judiciaires en ce qui concerne la profession montrent bien que celles-ci ne sont pas plus complaisantes à notre égard que les juridictions administratives.

Ce que nous souhaitons seulement, c'est que tous les recours qui pourraient être exercés, non seulement à l'encontre d'un Code de déontologie pris par décret en Conseil d'Etat, mais aussi à l'encontre des décisions normatives du Conseil National des Barreaux en matière de règles et usages, soient de la compétence exclusive du Conseil d'Etat.

Nous pouvons, à cet égard, être rassurés puisque, en ce qui concerne le pouvoir normatif qui va être reconnu par la loi au Conseil National des Barreaux, il nous a été confirmé que les recours contre les décisions ainsi prises par le Conseil National des Barreaux seraient de la compétence du Conseil d'Etat.

C'est d'ailleurs à ce prix que le Conseil d'Etat dans son avis donné au Gouvernement sur le projet de loi « Profession » a finalement accepté que soit reconnu un pouvoir normatif au Conseil National des Barreaux.

Le Conseil d'Etat n'a pas manqué de souligner le fait que le pouvoir normatif ainsi reconnu à l'instance Nationale de la profession d'avocat constitue un privilège unique et un système dérogatoire.

Aucune instance d'une profession réglementée ne s'est jamais vue accorder un pouvoir normatif, fut-il subsidiaire du domaine de la loi ou de celui du pouvoir réglementaire de l'exécutif.

Autoriser la profession d'avocat à édicter des dispositions à caractère général s'appliquant à l'ensemble des membres de la profession, c'est reconnaître le caractère spécifique de la

profession d'avocat qui, ne l'oublions pas, participe par certaines de ses missions au service public de la Justice.

On perçoit bien, à travers certaines décisions des juridictions internationales, ou même des juridictions françaises et notamment le Conseil constitutionnel, que contrairement à ce que l'on pourrait penser le rôle de l'avocat est de plus en plus affirmé comme participant au respect des libertés et des Droits de l'Homme fondamentaux, tels que définis par la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme.

Enfin, en ce qui concerne le Code de Déontologie, nous avons dit que son élaboration serait essentiellement le fait du Conseil National des Barreaux, qui le proposera à l'agrément du Ministre de la Justice.

Si l'autorité de qui émane un texte normatif est évidemment essentielle, l'efficacité de la règle reste cependant attachée à sa pertinence et au consensus de ceux à qui elle s'applique au moment de son élaboration.

Quant à la menace qui pèserait sur les Ordres, qui est une crainte récurrente à chaque fois qu'il est question de faire évoluer les structures de la profession d'avocat, elle est aujourd'hui sans aucun fondement.

Si certains dans la profession ne seraient pas hostiles à un Ordre National, chacun d'entre nous sait qu'une immense majorité des avocats n'en voit pas aujourd'hui la nécessité et l'intérêt. Certaines expériences étrangères doivent d'ailleurs nous inciter à la plus extrême prudence quant à l'opportunité de la création d'une telle instance nationale.

L'architecture actuelle des institutions de la profession d'avocat en France et les débats qui ont eu lieu sur la question, lors de la dernière mandature, montrent qu'aujourd'hui il existe un respect mutuel entre les instances ordinales et le Conseil National des Barreaux.

Les barreaux reconnaissent que c'est, aujourd'hui, au Conseil National des Barreaux d'établir dans le champ de sa compétence les normes professionnelles. Le Conseil National des Barreaux reconnaît, pour sa part, que l'application de ces normes et les sanctions susceptibles d'être prononcées, en cas d'infraction à celles-ci, sont de la compétence exclusive des Ordres et des Conseils de discipline qui vont être instaurés dans chaque Cours d'Appel.

Telles sont les perspectives concernant les travaux de la Commission des Règles et Usages. Que la profession se rassure, la Commission des Règles et Usages travaille intensément en matière de déontologie, dont nous savons qu'elle est aujourd'hui universellement reconnue dans les sociétés démocratiques comme étant une véritable plus-value de la profession d'avocat au service de tous les justiciables et usagers du droit.

Jean-Michel BRAUNSCHWEIG
Président de la Commission des Règles et Usages
du Conseil National des Barreaux